

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Considérations générales

A l'exception de certaines machines mobiles relevant de la Section XVI (voir à cet égard les Notes explicatives des n°s 8701, 8705 et 8716), le présent Chapitre comprend l'ensemble des véhicules terrestres. On y range donc:

- 1) Les tracteurs (n° 8701).
- 2) Les voitures automobiles pour le transport des personnes (n°s 8702 et 8703), des marchandises (n° 8704) ou pour usages spéciaux (n° 8705).
- 3) Les chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports, pour le transport des marchandises sur de courtes distances et les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (n° 8709).
- 4) Les véhicules automobiles blindés de combat (n° 8710).
- 5) Les motocycles et les side-cars; les cycles et les fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec ou sans moteur (n°s 8711 à 8713).
- 6) Les landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants (n° 8715).
- 7) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules et autres véhicules non automobiles conçus soit pour être remorqués par d'autres véhicules, soit pour être tirés ou poussés à la main, soit pour être traînés par des animaux (n° 8716).

Relèvent aussi de ce Chapitre les véhicules à coussin d'air conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de certains plans d'eau (marais, etc.) (voir la Note 5 de la Section XVII).

Le classement d'un véhicule automobile n'est pas affecté par les opérations qui sont réalisées après l'assemblage de l'ensemble de ses composants en un véhicule automobile complet, telles que la fixation du numéro d'identification du véhicule, l'alimentation du système de freinage et la purge de l'air contenu dans les freins, l'alimentation du propulseur de direction et des systèmes de refroidissement et de conditionnement de l'air, le réglage des phares, de la géométrie des roues et des freins. Ceci inclut le classement par application de la Règle générale interprétative 2 a).

Les véhicules incomplets ou non finis, même à l'état démonté ou non monté, sont classés avec les véhicules complets ou finis dès l'instant qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles (Règle générale interprétative 2 a)).

On considère notamment comme tels:

- A) Une voiture automobile simplement dépourvue de ses roues ou pneumatiques et de sa batterie d'accumulateurs.
- B) Une voiture automobile non munie de son moteur ou dont l'intérieur reste àachever.
- C) Un cycle sans selle et sans pneumatiques.

Ce Chapitre comprend également les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux véhicules qu'il couvre, sous réserve qu'ils n'en soient pas exclus par les Notes de la Section XVII (voir les Considérations générales correspondantes).

Les véhicules automobiles amphibiens demeurent classés dans le présent Chapitre. Par contre, les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens (n° 8802).

Sont également exclus de ce Chapitre:

- a) Les véhicules et parties de véhicules sectionnés conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois (n° 9023).
- b) Les voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, ainsi que les cycles (autres que les bicyclettes) pour enfants (n° 9503).
- c) Le matériel pour sports d'hiver (de neige ou de glace) tel que luges, bobsleighs, etc. (n° 9506).
- d) Les véhicules spécialement conçus pour les manèges pour parcs de loisirs ou les attractions foraines (n° 9508).

Notes explicatives suisses

8702/8704, 8706

La détermination du poids unitaire des automobiles obéit aux règles suivantes:

On considère comme poids unitaire le poids du véhicule en ordre de marche. Font partie du véhicule en ordre de marche toutes les parties et pièces nécessaires à sa mise en circulation:

- châssis complet avec moteur également complet, tous les organes de la transmission et de la direction, les roues avec leurs bandages et leurs freins, les organes de suspension (amortisseurs, etc.), les pots d'échappement et leurs tuyaux, le réservoir à carburant, la carrosserie complète avec son équipement intérieur (y compris les strapontins, s'ils sont prévus), le radiateur (s'il est prévu), la calandre (grille de radiateur), les pare-chocs, le tableau de bord au complet, l'installation électrique (batterie, démarreur, allumage, éclairage, signalisation, y compris les essuie-glace électriques ou non électriques), les pare-soleil, les miroirs rétroviseurs, les porte-numéro d'immatriculation.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que les roues de secours (pour leur poids effectif) et l'outillage ne font pas partie du poids unitaire du véhicule. L'huile et l'eau de refroidissement qui se trouvent éventuellement dans le véhicule font partie du poids unitaire; par contre, le carburant n'en fait partie que dans la quantité usuellement mise en usine - c'est-à-dire au maximum 5 litres - pour permettre le chargement et le déchargement du véhicule par ses propres moyens.

Les automobiles présentées en douane sans certaines parties ou pièces participant à leur ordre de marche relèvent de la sous-position où elles seraient classées si elles présentaient ces parties ou pièces (cf. note suisse 1 du Chapitre 87). Pour les parties et pièces manquantes, on ajoutera les poids moyens suivants:

Parties manquantes	Automobiles du n° 8703 et véhicules utilitaires jusqu'à 1250 kg ¹⁾	Autres voitures automobiles
	kg	kg
Batterie d'accumulateurs	20	50
Démarreur	20	20
Pot d'échappement, même avec tuyau	20	20
Dynamo d'éclairage	15	20

¹⁾ Poids avec équipement complet (sans roue de réserve ni outillage)

Réservoir à carburant	10	20
Roues (corps de roues avec bandage et enjoliveur)	20 par roue	50 par roue
Pneumatiques, même avec chambre à air (voir aussi les explications ci-après)	10 par pièce	40 par pièce
Amortisseurs	9 par jeu	---
Pare-chocs pour voitures : jusqu'à 1650 kg de plus de 1650 kg	20 50	50
Carburants, lubrifiants, eau	---	---

Cette liste n'est pas exhaustive. S'il manque d'autres parties ou pièces participant à l'ordre de marche, on ajoutera au poids réel du véhicule un poids complémentaire approprié. Les pièces et accessoires de provenance suisse montés à l'étranger ou, s'il s'agit de pneumatiques et de batteries, dans un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier suisses, sont assimilés, pour la détermination du poids unitaire, aux pièces ou accessoires étrangers. En cas de doute sur l'application d'un supplément de poids, on soumettra le cas pour décision.

L'importateur peut d'autre part, avant la taxation, monter sur des automobiles présentées sans bandages, des pneumatiques qui ne sont pas en libre pratique ou déjà taxés d'après le n° 4011. En pareil cas, on comprendra le poids de ces pneumatiques dans le poids du véhicule, cela pour la détermination du poids unitaire. Cette facilité est liée à la condition que les pneumatiques soient neufs et d'un type répondant à l'équipement normal du véhicule. Si l'on devait constater que des importateurs cherchent, en fixant sur des automobiles des pneumatiques suisses ou étrangers spécialement légers ou d'un type inapproprié, à diminuer abusivement le poids unitaire des véhicules, on établira le poids unitaire selon les prescriptions ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux châssis-cabines classés sous les numéros 8702 à 8704 et 8706.

8701.

Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)

On entend par tracteurs, au sens de la présente position, les véhicules moteurs à roues ou à chenilles conçus essentiellement pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges. Ils peuvent cependant comporter un plateau accessoire ou un dispositif analogue, permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc., ou également des aménagements accessoires pour recevoir des organes de travail.

En revanche, ne sont pas considérées comme tracteurs, au sens du n° 8701, les infrastructures motrices spécialement conçues, construites ou renforcées pour constituer une partie intégrante d'un engin, d'un appareil ou d'une autre machine, destinés à accomplir un travail, tel que soulever, creuser, niveler, etc., même si pour exécuter ledit travail l'infrastructure utilise la traction ou la poussée.

A l'exception des chariots-tracteurs du n° 8709 (du type utilisé dans les gares), la présente position comprend les tracteurs de tous les types et pour tous usages (tracteurs agricoles, tracteurs forestiers, tracteurs routiers, tracteurs de travaux publics, tracteurs-treuils, etc.), quelle que soit la source d'énergie qui les actionne (moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression, électrique, etc.). Elle couvre également les tracteurs pouvant circuler à la fois sur rail et sur route, mais non ceux exclusivement conçus pour circuler sur rail, qui suivent le régime des locotracteurs.

Les véhicules repris ici sont généralement pourvus de carrosserie ou ils peuvent être munis d'une cabine de conduite ou de sièges pour les servants. D'autre part, ils peuvent être équipés d'un coffre à outils, d'un dispositif permettant de relever ou d'abaisser les outils de

travail, d'un dispositif de remorquage pour remorques ou semi-remorques (notamment sur les tracteurs et engins similaires) ou d'une prise de force permettant de transmettre la force du moteur à diverses machines (batteuses, scies circulaires, etc.).

Le châssis des tracteurs est monté soit sur roues, soit sur chenilles, soit sur roues et chenilles, l'essieu avant directeur étant seul, dans ce cas, équipé de roues.

Relèvent également de la présente position les tracteurs à essieu simple, qui constituent de véritables petits tracteurs agricoles, comportant un seul essieu moteur à une ou deux roues et destinés, comme les tracteurs proprement dits, à utiliser des outils ou des machines interchangeables, qu'ils peuvent actionner, le cas échéant, à l'aide d'une prise de force à usage général. Ils sont généralement démunis de sièges, étant alors guidés à la main au moyen de deux mancherons. Certains types, toutefois, peuvent être munis d'un arrière-train à une ou deux roues comportant un siège pour le conducteur.

Des engins de conception analogue sont utilisés dans l'industrie.

Cette position couvre aussi les tracteurs équipés de treuils ou cabestans (dénommés tracteurs-treuils) permettant, par exemple, soit le halage d'un véhicule enlisé, soit l'abattage ou le débardage des arbres ou encore le remorquage à distance d'engins agricoles.

La présente position couvre également les tracteurs à châssis surélevé (tracteurs enjambateurs) utilisés dans les vignobles et les pépinières, par exemple.

En outre, sont exclus de cette position les camions de dépannage équipés de grues, chèvres, treuils, etc. (n° 8705).

Tracteurs combinés avec d'autres engins

Il est à noter que les machines agricoles destinées à être utilisées avec un tracteur, à titre d'équipement interchangeable, tracté ou porté (charrette, herse, houe, etc.), suivent leur régime propre, même si elles sont présentées montées sur le tracteur, le tracteur seul relevant, dans ce cas, de la présente position.

Les tracteurs et les organes de travail industriels sont également classés séparément, lorsqu'il s'agit de tracteurs conçus essentiellement pour tirer ou pousser d'autre engins, véhicules ou charges, mais équipés à la manière des tracteurs agricoles, de simples dispositifs permettant de manœuvrer (relever, abaisser, etc.) les organes de travail. Dans ce cas, les organes de travail interchangeables suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci, alors que les tracteurs avec leur dispositif permettant de manœuvrer les organes de travail sont classés dans la présente position.

En ce qui concerne les camions automobiles articulés à semi-remorque, ainsi que les tracteurs à semi-remorque et les tracteurs de grande performance auxquels sont attelés, à la manière des tracteurs à semi-remorque, des engins de travail du Chapitre 84, l'élément tracteur est à classer dans la présente position et la semi-remorque ou l'engin de travail dans la position qui lui est propre.

En revanche, restent exclues de la présente position les infrastructures destinées à servir de partie motrice aux engins, appareils et machines visés, par exemple, sous les n°s 8425, 8426, 8429, 8430, 8432, dans lesquels ladite infrastructure motrice, les dispositifs de commande, les organes de travail ainsi que leurs dispositifs de manœuvre sont spécialement conçus les uns pour les autres de manière à former un ensemble mécanique homogène. Tel serait le cas notamment des chargeuses pelleteuses, des bouteurs (bulldozers), des motocharrues.

En général, la structure et la construction d'ensemble (forme, châssis, dispositif assurant le déplacement, etc.) permettent de distinguer les infrastructures motrices constituant une partie intégrante d'un engin, d'un appareil ou d'une machine destinés à accomplir un travail

de manutention, de terrassement, etc., des tracteurs de la présente position. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une infrastructure du type tracteur, diverses caractéristiques techniques portant essentiellement sur la structure de l'ensemble et sur l'équipement spécialement conçu pour exécuter des travaux autres que la traction ou la poussée doivent être prises en considération. C'est ainsi que les infrastructures motrices exclues de la présente position comportent des éléments robustes (tels que blocs, plaques ou poutres de support, cadres de levage, embase pour ponts tournants, etc.) qui font partie de l'ossature châssis-carrosserie ou qui y sont fixés généralement par soudure; ces éléments sont destinés à recevoir les dispositifs de manœuvre nécessaires aux organes de travail. En outre, ces infrastructures peuvent comporter plusieurs éléments typiques ci-après: dispositifs à haut rendement, à système hydraulique incorporé, pour la manœuvre des organes de travail; boîtes de vitesses spéciales, par exemple, dont la vitesse la plus élevée de la marche arrière est égale ou supérieure à la vitesse la plus élevée de la marche avant; embrayage hydraulique et convertisseur de couple; contrepoids pour équilibrer les engins de travail; chenilles plus longues pour augmenter la stabilité; bâti spécial équipé d'un moteur à l'arrière; etc.

8701.10 Voir la Note explicative du n° 8701, sixième et septième paragraphes.

8701.21/29 Au sens de ces sous-positions, on entend par "tracteurs routiers" les véhicules automobiles conçus pour tirer des semi-remorques sur de longues distances. Le tracteur routier et la semi-remorque constituent un ensemble désigné par divers noms (par exemple, "véhicule articulé", "tracteur-remorque", etc.). Ces véhicules sont généralement équipés de moteurs diesel et peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse minimale autorisée en circulation urbaine sur le réseau routier (à savoir, les rues au sens général, y compris les avenues, boulevards et autoroutes) en tractant une remorque chargée à pleine capacité. Ces véhicules possèdent une cabine fermée pour le conducteur et les passagers (comportant parfois des installations de couchage), un dispositif d'éclairage de la route et des dimensions homologués au niveau national, et sont généralement équipés d'une sellette d'attelage qui permet de changer rapidement de semi-remorque.

Les véhicules similaires conçus pour tirer des semi-remorques sur de courtes distances sont exclus des présentes sous-positions (généralement n° 8701.91 à 8701.95).

8701.30 Relèvent également de la présente sous-position les tracteurs mixtes (à chenilles et à roues).

8701.91/95 Ces sous-positions comprennent les véhicules conçus pour tirer des semi-remorques sur de courtes distances. Ces types de véhicules sont connus sous divers noms (par ex., "tracteurs de terminaux", "tracteurs portuaires", etc.) et sont destinés à positionner ou à déplacer des semi-remorques au sein d'une zone définie. Ils ne sont pas adaptés pour le transport sur de longues distances pour lequel les tracteurs routiers des n°s 8701.21 à 8701.29 sont conçus. Ils se distinguent des tracteurs routiers en ce qu'ils sont généralement équipés de moteurs diesel, que leur vitesse maximale n'excède généralement pas 50 km/h et qu'ils possèdent habituellement une petite cabine fermée à un seul siège pour le conducteur uniquement.

8702. Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus

La présente position couvre tous les véhicules automobiles conçus pour transporter dix personnes ou plus, chauffeur inclus.

Cette position couvre les autobus, les autocars, les trolleybus et les gyrobus.

Les véhicules de cette position peuvent être équipés de n'importe quel type de moteur (moteur à combustion interne à piston, moteur électrique, combinaison de moteur à combustion interne à piston et d'un ou plusieurs moteurs électriques, etc.).

Les véhicules qui sont équipés d'un moteur à combustion interne à piston et d'un ou de plusieurs moteurs électriques sont désignés sous l'appellation de "véhicules électriques

hybrides (HEV)". Ces véhicules tirent leur motricité à propulsion mécanique d'une énergie provenant à la fois d'un carburant et d'un dispositif de stockage d'énergie électrique (un accumulateur électrique, un condensateur, un volant moteur/générateur, par exemple). Il existe différents types de véhicules électriques hybrides que l'on peut distinguer entre eux par la configuration de leur motorisation (hybride parallèle, hybride série, hybride répartition de puissance ou série-parallèle) et par leur degré d'hybridation (hybride complet, hybride léger et hybride rechargeable).

Les véhicules électriques sont propulsés au moyen d'un ou plusieurs moteurs électriques alimentés par des jeux d'accumulateurs électriques.

Les trolleybus tirent leur énergie de câbles aériens et les gyrobus dont le principe de fonctionnement est basé sur l'accumulation d'énergie cinétique dans un volant lancé à grande vitesse, et qui la restitue ensuite à une génératrice électrique qui alimente le moteur à traction.

Sont également rangés ici les autocars transformés en autorails par simple substitution de roues et blocage de la direction, le moteur restant le même.

8703. Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course

A l'exception des véhicules automobiles pour le transport des personnes visés sous le n°8702, la présente position comprend les voitures automobiles de tous types, y compris les véhicules automobiles amphibiens pour le transport des personnes, quel que soit le moteur qui les actionne (moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression, électrique, turbine à gaz, combinaison d'un moteur à combustion interne à piston et d'un ou plusieurs moteurs électriques, etc.).

Relèvent de la présente position:

- 1) Les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; les véhicules spéciaux pour le transport des personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires.
 - a) Les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige (autoneiges, motoneiges, par exemple).
 - b) Les véhicules spéciaux pour le transport des personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires.
- 2) Autres véhicules.
 - a) Les voitures de tourisme, de place ou de sport (voitures de course).
 - b) Les véhicules de transport spécialisés, tels que voitures-ambulances, voitures cellulaires, voitures-corbillards.
 - c) Les motor-homes (minibus de camping, caravanes automotrices, etc.), véhicules assurant le transport des personnes et spécialement équipés en vue d'assurer le logement (lits, cuisine, sanitaires, etc.).
 - d) Les véhicules à quatre roues, à châssis tubulaire, munis d'un système de direction du type automobile, par exemple reposant sur le principe Ackerman.

On entend par breaks, au sens de la présente position, les véhicules offrant neuf places assises au maximum (chauffeur compris) dont l'intérieur peut être utilisé, sans modification de structure, aussi bien pour le transport de personnes que pour celui des marchandises.

Le classement de certains véhicules automobiles dans la présente position est déterminé par certaines caractéristiques qui indiquent qu'ils sont principalement conçus pour le transport de personnes et non pas de marchandises (n° 8704). Ces caractéristiques sont

particulièrement utiles pour déterminer le classement des véhicules automobiles dont le poids total en charge est généralement inférieur à 5 tonnes qui présentent un seul espace intérieur clos comprenant une partie réservée au conducteur et aux passagers et une autre partie pouvant être utilisée pour le transport de personnes et de marchandises. Sont compris dans cette catégorie de véhicules automobiles ceux dénommés généralement véhicules polyvalents (véhicules du type camionnette, véhicules de loisirs et certains véhicules du type "pick-up", par exemple). Les éléments ci-après se rapportent aux caractéristiques de conception que possèdent généralement les véhicules de l'espèce qui relèvent de la présente position :

- a) Présence de sièges permanents avec dispositif de sécurité (ceintures de sécurité ou points d'ancre et accessoires destinés à les installer, par exemple) pour chaque personne ou de points d'ancre permanents et accessoires destinés à installer des sièges et des dispositifs de sécurité dans la partie arrière située derrière le conducteur et les passagers. Ces sièges peuvent être fixes ou rabattables ou encore retirés des points d'ancre;
- b) Présence de fenêtres à l'arrière sur les deux panneaux latéraux;
- c) Présence d'une ou de plusieurs portes coulissantes, pivotantes ou relevables, avec fenêtres, sur les panneaux latéraux ou à l'arrière;
- d) Absence de panneau ou de cloison permanent(e) entre l'habitacle et la partie arrière pouvant être utilisée pour le transport de personnes ou de marchandises;
- e) Présence dans tout l'intérieur du véhicule d'éléments de confort, d'éléments de finition intérieure et d'accessoires analogues à ceux que l'on trouve dans les habitacles des voitures de tourisme (moquette, ventilation, éclairage intérieur, cendriers, par exemple).

Elle couvre aussi les véhicules légers à trois roues, tels notamment:

- ceux utilisant des moteurs et des roues de motocycles, etc., qui, par leur structure mécanique, présentent les caractéristiques des voitures automobiles proprement dites: présence d'une direction de type automobile ou, à la fois, d'une marche arrière et d'un différentiel;
- ceux montés sur un châssis en forme de T dont les deux roues arrière sont mues par des moteurs électriques séparés, alimentés par des accumulateurs électriques. Ces véhicules sont généralement commandés par un levier central unique permettant, d'une part, le démarrage et l'accélération ou le ralentissement, l'arrêt et la marche arrière et, d'autre part, le virage à droite ou à gauche par une différenciation de couple aux roues motrices ou par commande sur la roue avant.

Les véhicules à trois roues présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, mais conçus pour le transport de marchandises relèvent du n° 8704.

Les véhicules repris ici peuvent être montés soit sur roues, soit sur chenilles (autochenilles).

Les véhicules qui sont équipés d'un moteur à combustion interne à piston et d'un ou de plusieurs moteurs électriques sont désignés sous l'appellation de "véhicules électriques hybrides (HEV)". Ces véhicules tirent leur motricité à propulsion mécanique d'une énergie provenant à la fois d'un carburant et d'un dispositif de stockage d'énergie électrique (par exemple, un accumulateur électrique, un condensateur, un volant moteur/générateur). Il existe différents types de véhicules électriques hybrides que l'on peut distinguer entre eux par la configuration de leur motorisation (hybride parallèle, hybride série, hybride répartition de puissance ou série-parallèle) et par leur degré d'hybridation (hybride complet, hybride léger et hybride rechargeable).

Les véhicules électriques hybrides rechargeables (PHEV) sont en mesure de recharger leurs accumulateurs électriques en les branchant sur une prise du réseau électrique ou sur une station de charge.

Les véhicules propulsés au moyen d'un ou plusieurs moteurs électriques dont le fonctionnement est assuré par des accumulateurs électriques sont connus sous l'appellation de "véhicules électriques (VE)".

Toutefois, les véhicules équipés d'une source d'alimentation électrique, telle qu'un alternateur/démarrer intégré, utilisée uniquement pour des fonctions non liées à la propulsion ne sont pas classés en tant que HEV. Ces sources d'alimentation peuvent être utilisées pour le fonctionnement de systèmes stop/start et peuvent être équipées de systèmes à freinage régénératif et de gestion de charge. Il peut être considéré que de tels véhicules sont équipés d'une « technologie hybride » ou qu'ils possèdent le statut de « micro hybride », mais pas qu'ils possèdent un moteur électrique servant à leur propulsion.

Les véhicules spécialement conçus pour les manèges pour parcs de loisirs et les attractions foraines, notamment les autos tamponneuses, relèvent du n° 9508.

8704.

Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

La présente position comprend notamment:

Les camions et camionnettes ordinaires (à plateau, bâchés, fermés, etc.), les voitures de livraison de tous types, les voitures de déménagement, les camions de décharge automatique (bennes basculantes, etc.), les camions-citernes même équipés de pompes, les camions frigorifiques et les camions isothermes, les camions à planchers superposés pour le transport des touries d'acide, bouteilles de gaz butane, etc., les camions à plate-forme surbaissée et rampes d'accès pour le transport de matériel lourd (chars de combat, engins de levage ou de terrassement, transformateurs électriques, etc.), les camions spécialement conçus pour le transport du béton frais, à l'exclusion des camions-bétonnières du n° 8705, etc., les camions pour l'enlèvement des ordures ménagères, même s'ils comportent des dispositifs de chargement, de tassemement, d'humidification, etc.

Elle couvre aussi les véhicules légers à trois roues, tels notamment:

- ceux utilisant des moteurs et des roues de motocycles, etc., qui, par leur structure mécanique, présentent les caractéristiques des voitures automobiles proprement dites: présence d'une direction du type automobile ou, à la fois, d'une marche arrière et d'un différentiel;
- ceux montés sur un châssis en forme de T dont les deux roues arrière sont mues par des moteurs électriques séparés, alimentés par des batteries. Ces véhicules sont généralement commandés par un levier central unique permettant, d'une part, le démarrage et l'accélération ou le ralentissement, l'arrêt et la marche arrière et, d'autre part, le virage à droite ou à gauche par une différenciation de couple aux roues motrices ou par commande sur la roue avant.

Les véhicules à trois roues présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, mais principalement conçus pour le transport de personnes relèvent du n° 8703.

Le classement de certains véhicules automobiles dans la présente position est déterminé par certaines caractéristiques qui indiquent qu'ils sont conçus pour le transport des marchandises et non pas des personnes (n° 8703). Ces caractéristiques sont particulièrement utiles pour déterminer le classement des véhicules automobiles dont le poids total en charge est généralement inférieur à 5 tonnes qui présentent soit une partie arrière séparée close, soit une plate-forme arrière ouverte, utilisée généralement pour le transport des marchandises; ces véhicules peuvent être munis à l'arrière de sièges du type banquette sans ceinture de sécurité, ni points d'ancre ni aménagements pour les passagers qui se rabattent sur les côtés afin de pouvoir utiliser pleinement la plate-forme pour le transport des marchandises. Cette catégorie de véhicules automobiles comprend notamment ceux généralement dénommés véhicules polyvalents (véhicules du type camionnette, véhicules

du type "pick-up" et certains véhicules de loisirs, par exemple). Les éléments ci-après se rapportent aux caractéristiques de conception que possèdent généralement les véhicules de l'espèce qui relèvent de la présente position :

- a) Présence de sièges du type banquette sans dispositif de sécurité (ceintures de sécurité ou points d'ancre et accessoires pour les installer, par exemple) ni aménagements pour les passagers dans la partie arrière, derrière la partie réservée au conducteur et aux passagers. Ces sièges peuvent généralement être rabattus afin de permettre d'utiliser pleinement, pour le transport des marchandises, le plancher arrière (véhicules du type camionnette) ou la plate-forme séparée (véhicules du type "pick-up");
- b) Présence d'une cabine séparée pour le conducteur et les passagers, ainsi que d'une plate-forme ouverte séparée munie de ridelles latérales fixes et d'un hayon rabattable (véhicules du type "pick-up");
- c) Absence de fenêtre à l'arrière sur les deux panneaux latéraux; présence d'une ou de plusieurs portes coulissantes, pivotantes ou relevables et sans fenêtres, sur les panneaux latéraux ou à l'arrière, afin de permettre le chargement et le déchargement des marchandises (véhicules du type camionnette);
- d) Présence d'un panneau ou d'une cloison permanent entre l'habitacle et la partie arrière;
- e) Absence d'éléments de confort, d'éléments de finition intérieure et d'accessoires sur la plate-forme de chargement analogues à ceux que l'on trouve dans les habitacles des voitures de tourisme (moquette, ventilation, éclairage intérieur, cendriers, par exemple).

Relèvent également de cette position:

- 1) Les tombereaux automoteurs qui sont des véhicules de construction robuste, à benne basculante ou à fond ouvrant, conçus pour le transport de déblais ou de matériaux divers. Ces engins, à châssis rigide ou articulé, généralement équipés de roues tous terrains, peuvent circuler sur des sols meubles. Ce groupe comprend tant les véhicules lourds que les tombereaux légers; ces derniers présentent parfois la particularité de comporter un équipement à siège tournant, à sièges doubles opposés ou à double volant de direction, permettant la conduite face à la benne pour mieux régler le déchargement.
- 2) Les camions-navettes, utilisés dans les galeries de mines pour assurer le transport en navette des charbons ou minerais entre les hâveuses et les convoyeurs à bandes. Ce sont de lourds véhicules à châssis surbaissé, montés sur pneus, mus par des moteurs électriques ou à piston à allumage par étincelles ou par compression et qui assurent automatiquement leur propre déchargement par déroulement de leur plancher mobile.
- 3) Les véhicules automobiles qui assurent eux-mêmes leur propre chargement au moyen de treuils, dispositifs gerbeurs, etc., et qui sont conçus essentiellement pour le transport.
- 4) Les camions rail-route spécialement conçus pour pouvoir circuler à la fois sur rail et sur route. Ces véhicules dont les roues pneumatiques roulent sur le rail, sont équipés en outre, à l'avant et à l'arrière, d'un élément de diplory-guide jouant le rôle d'un bogie; un vérin hydraulique soulève cet élément afin de permettre aux camions de reprendre leur route.

Les châssis de véhicules automobiles, équipés de leur moteur, comportant une cabine, sont également classés sous la présente position.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les chariots-cavaliers utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, etc., pour la manutention de charges longues ou de conteneurs (nº 8426).*
- b) *Les chargeuses-transporteuses utilisées dans les mines (nº 8429).*
- c) *Les motocyclettes, scooters et autres cycles à moteur, équipés ou carrossés pour le transport de marchandises, tels que les motocycles de livraison, triporteurs, etc., ne*

présentant pas les caractéristiques des véhicules à trois roues de la présente position (n° 8711).

8704.10 Les tombereaux automoteurs de la présente sous-position se distinguent généralement des autres véhicules destinés au transport des marchandises (en particulier les camions à benne) du fait qu'ils présentent les caractéristiques suivantes:

- une benne en tôle d'acier extrêmement forte dont la paroi avant se prolonge au-dessus de la cabine du conducteur pour en assurer la protection et dont le fond s'élève entièrement ou en partie vers l'arrière;
- dans certains cas, une semi-cabine pour le conducteur;
- absence de suspension des essieux;
- un dispositif de freinage renforcé;
- une vitesse maximale et un rayon d'action limités;
- des pneus spéciaux pour sols meubles;
- le rapport poids à vide/charge utile n'est pas supérieur à 1 : 1,6 en raison de la robustesse du véhicule;
- une benne éventuellement chauffée par les gaz d'échappement, afin d'éviter que les matériaux n'adhèrent ou ne gèlent.

Toutefois, il convient de noter que certains tombereaux automoteurs sont spécialement conçus pour être utilisés dans les mines ou les tunnels, comme par exemple ceux comportant une benne à fond ouvrant. Ils présentent certaines des caractéristiques énoncées ci-dessus, mais ne comportent pas de cabine et la benne ne se prolonge pas par une sorte de toit de protection.

8704.21, 22, 23, 31, 32, 41, 42, 43, 51, 52

Le poids en charge maximal est le poids total roulant maximal spécifié par le constructeur. Ce poids comprend: le poids du véhicule, le poids de la charge maximale prévue, le poids du chauffeur et un plein de carburant.

8705. **Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)**

La présente position comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

On peut citer comme relevant de cette position:

- 1) Les voitures dépanneuses constituées par un châssis de camion ou camionnette, avec ou sans plateau, équipé d'engins de levage, tels que grues non rotatives, chèvres, palans, treuils, conçus pour soulever et remorquer les voitures en panne.
- 2) Les voitures-pompes, dans lesquelles la pompe est généralement actionnée par le moteur de la voiture, comme par exemple les voitures de lutte contre l'incendie.
- 3) Les voitures-échelles et les voitures à plate-forme élévatrice pour l'entretien des lignes électriques, de l'éclairage public, etc., ainsi que les voitures à plate-forme et bras articulés (travelling) pour les prises de vues cinématographiques ou la télévision.
- 4) Les véhicules utilisés pour le nettoiement des rues, places publiques, caniveaux, pistes d'aérodromes, etc., tels que balayeuses, arroseuses, arroseuses-balayeuses et voitures pour l'aspiration des boues.

- 5) Les chasse-neige automobiles à équipement inamovible. Il s'agit de véhicules automobiles exclusivement conçus pour cet usage, équipés généralement de turbines, pelles tournantes, etc., actionnées soit par le moteur du véhicule, soit par un moteur distinct.
- Les équipements chasse-neige amovibles de tous types relèvent toujours du n° 8430 même s'ils sont présentés montés sur un véhicule automobile.*
- 6) Les voitures épandeuses, chauffantes ou non, de tous types et pour tous usages (même agricoles), munies de dispositifs pour l'épandage du goudron, gravier (gravillonneuses), etc.
- 7) Les camions-grues, non destinés au transport des marchandises, composés d'un châssis de véhicule automobile avec cabine sur lequel est montée à demeure une grue rotative. Sont toutefois exclus les véhicules automobiles du n° 8704 qui assurent eux-mêmes leur propre chargement.
- 8) Les derricks automobiles constitués par un camion sur lequel est monté un chevalllement métallique vertical équipé de treuils et autres mécanismes nécessaires au sondage ou au forage.
- 9) Les voitures gerbeuses, autres que les chariots de manutention gerbeurs du n° 8427, constituées par une fourche ou un plateau de charge élévateur, mû généralement par le moteur du véhicule, et coulissant le long d'un support vertical. Les véhicules automobiles qui assurent eux-mêmes leur propre chargement au moyen de treuils, dispositifs gerbeurs, etc., relèvent, par contre, du n° 8704, dès l'instant qu'ils sont essentiellement conçus pour le transport de marchandises et non pour leur manutention.
- 10) Les camions-bétonnières composés d'un châssis de véhicule automobile avec cabine sur lequel est montée à demeure une bétonnière, susceptibles d'assurer à la fois la fabrication et le transport du béton.
- 11) Les groupes électrogènes automobiles, composés d'un véhicule automobile sur lequel est montée une génératrice électrique mue par le moteur du véhicule ou par un moteur distinct.
- 12) Les camions radiologiques comportant salle d'examen, laboratoire de développement et appareillage complet de radiologie.
- 13) Les voitures chirurgicales, y compris les cars dentaires, comportant salle d'opérations, équipement d'anesthésie et autres appareillages chirurgicaux.
- 14) Les automobiles-projecteurs comprenant un projecteur lumineux monté sur un véhicule et dont le fonctionnement est généralement assuré par une génératrice électrique actionnée par le moteur de la voiture.
- 15) Les cars de radio-reportage.
- 16) Les voitures automobiles télégraphiques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques pour l'émission et la réception; les voitures-radar.
- 17) Les voitures équipées de calculatrices qui déterminent automatiquement sur les hippodromes les rapports et la cote des paris.
- 18) Les voitures-laboratoires pour le contrôle du travail des machines agricoles, par exemple.
- 19) Les camions équipés d'appareils enregistreurs permettant de déterminer la puissance de traction de voitures automobiles qui les remorquent.
- 20) Les camions-boulangeries avec leur équipement complet (pétrin, four, etc.), les voitures-cuisines.
- 21) Les camions-ateliers équipés de machines et outils divers, dispositifs de soudage, etc.
- 22) Les voitures-banques, les voitures-bibliothèques et les voitures aménagées pour l'exposition ou la présentation des marchandises.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les rouleaux compresseurs autopropulsés (n° 8429).*
- b) *Les rouleaux plombeurs agricoles actionnés à l'aide d'un moteur (n° 8432).*
- c) *Les petits appareils mobiles à moteur auxiliaire, conduits par un piéton, tels que les balayeuses pour parcs, jardins publics, etc., les appareils utilisés pour le traçage de bandes sur les routes ou sur les rues (n° 8479).*
- d) *Les minibus de camping (n° 8703).*

Châssis de véhicules automobiles ou camions combinés avec des engins de travail

Il convient de remarquer que, pour relever de la présente position un véhicule comportant des appareils de levage ou de manutention, des engins de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., doit consister en un véritable châssis de véhicule automobile ou camion qui réunit donc en lui-même, au minimum, les organes mécaniques suivants: moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage.

Par contre, restent classés par exemple, sous les n°s 8426, 8429 et 8430, les appareils ou engins simplement autopropulsés (grues, excavateurs, etc.) dans lesquels un ou plusieurs des mécanismes de propulsion ou de commande susvisés se trouvent réunis dans la cabine de l'engin de travail monté sur un châssis à roues ou à chenilles, même si l'ensemble est apte à circuler sur route par ses propres moyens.

De même, seraient exclues de cette position les machines autopropulsées à roues dans lesquelles châssis et engins de travail sont spécialement conçus l'un pour l'autre de manière à former un ensemble mécanique homogène (par exemple, certaines niveleuses autopropulsées dites motor-graders). En pareil cas, l'engin de travail n'est pas simplement monté sur un châssis de véhicule automobile, mais il est entièrement intégré à un châssis inutilisable à d'autres fins et qui peut comporter les mécanismes automobiles essentiels susvisés.

Il est rappelé que les chasse-neige automobiles à équipement inamovible restent toujours classés dans la présente position.

8705.10 Voir la Note explicative du n° 8705, point 7).

Notes explicatives suisses

Restent également compris ici les véhicules spéciaux dont la construction dérive partiellement d'un châssis normal de camion automobile (châssis du type camion), dans la mesure où:

- le châssis automoteur (avec emplacement de conduite ouvert ou fermé) possède un moteur de propulsion propre, une boîte à vitesses et son levier, ainsi que des dispositifs de freinage et de direction, et
- l'engin de travail présente une cabine particulière avec organes de manœuvre propres.

8706. Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur

La présente position vise l'ensemble du mécanisme moteur, des organes de transmission ou de direction, des essieux (avec ou sans roues), montés sur le cadre du châssis ou sur l'ossature non carrossée des ensembles châssis-carrosseries (structure monocoque) des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705. Il s'agit, en fait, de voitures automobiles ou de tracteurs routiers non équipés de leur caisse, ni de leur cabine.

La présence du capot du moteur, du pare-brise, des ailes, des marche-pieds, du tableau de bord, même équipé de ses instruments, ne modifie cependant pas le classement de ces châssis sous cette position. Ils restent, par ailleurs, compris ici, qu'ils soient ou non

munis de leurs pneus, dispositifs de carburation, accumulateurs et autres dispositifs électriques. Toutefois, si l'adjonction de ces éléments a pour effet de former un tracteur ou un véhicule complet ou virtuellement complet, ces ensembles ne sont pas couverts par la présente position.

En sont également exclus:

- a) *Les châssis équipés de leur moteur, comportant leur cabine de conduite, même incomplète (par exemple, sans siège) (n°s 8702 à 8704) (voir la Note 3 du présent Chapitre).*
- b) *Les châssis même équipés de divers organes mécaniques, mais sans moteur (n° 8708).*

8707.

Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines

Cette position couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705.

Les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.

Elles peuvent être complètement équipées, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

Restent également classées ici les carrosseries incomplètes, c'est-à-dire celles auxquelles il manque quelques éléments (par exemple pare-brise, portières) ou dont la garniture intérieure ou extérieure et la peinture ne sont pas complètement achevées.

Les cabines de conduite distinctes des caisses (par exemple, pour camions), ainsi que celles adaptables à des tracteurs, sont également comprises dans la présente position.

Notes explicatives suisses

8707.9000

On range ici les bennes (de rechange ou en surnombre) pour dumpers et véhicules de transport similaires du numéro de tarif 8704.

Relèvent également de ce numéro les bennes amovibles pour camions munis d'un dispositif spécial de chargement et de déchargement.

Les ponts de chargement relèvent également de la présente position.

8708.

Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705

La présente position couvre l'ensemble des parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, sous réserve toutefois que ces parties et accessoires satisfassent aux deux conditions suivantes:

1. Etre reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux véhicules de l'espèce.
2. Ne pas être exclus par les Notes de la Section XVII (voir les Considérations générales de cette Section).

Parmi ces parties et accessoires, on peut citer:

- A) Les cadres de châssis de véhicules automobiles assemblés (avec ou sans roues, mais sans moteur) et leurs éléments constitutifs: longerons, entretoises, traverses, attaches de ressorts, supports de carrosserie, de moteur, de marchepieds, de batterie, de réservoirs à carburant, etc.

- B) Les parties de carrosseries et l'équipement de celles-ci, c'est-à-dire les éléments de la caisse: planchers, flancs, panneaux avant et arrière, coffres, etc.; les portières et leurs éléments; les capots de moteur, les glaces encadrées, les glaces pourvues, outre de résistances chauffantes, de dispositifs de connexion électriques, les encadremens de glaces, les marchepieds, ailes, garde-boue, etc.; les planches ou tableaux de bord, les calandres de radiateurs, les porte-plaques d'immatriculation, les pare-chocs, les barrettes ou sabots de pare-chocs, les supports de direction, les porte-bagages extérieurs, les pare-soleil, les appareils non électriques de chauffage et de dégivrage utilisant la chaleur produite par le moteur du véhicule, les ceintures de sécurité, destinées à être fixées à demeure à l'intérieur des véhicules pour la protection des personnes, les tapis en matières autres que les textiles ou le caoutchouc vulcanisé non durci, etc.

Restent classés ici et non sous le n° 8707, les assemblages d'éléments de carrosseries (y compris ceux de carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) ne présentant pas encore le caractère de carrosseries incomplètes, par exemple, les carrosseries nues, sans portières, sans ailes, sans capot ni couvercle arrière.

- C) Les embrayages (à cône, à disques, hydrauliques, automatiques), à l'exclusion des embrayages électromagnétiques du n° 8505, les carters, couvercles, plateaux et leviers d'embrayage, les garnitures montées.
- D) Les boîtes de vitesses de tous types (mécaniques, surmultipliées, préselectives, électromécaniques, automatiques, etc.); les convertisseurs de couple; les carters et couvercles de boîtes de vitesses, les arbres (autres que ceux constituant des parties ou pièces intrinsèques de moteurs), les pignons, clabots et baladeurs, etc.
- E) Les ponts avec différentiel; essieux porteurs (avant ou arrière); leurs carters et boîtiers; les pignons planétaires et satellites; les moyeux, les fusées, les supports de fusées.
- F) Les autres pièces et organes de transmission: arbres, demi-arbres, engrenages, coussinets, démultiplicateurs, joints d'articulation, etc., à l'exclusion des pièces internes de moteurs telles que bielles, tiges et pousoirs de commande des soupapes (n° 8409), vilebrequins, volants et arbres à cames (n° 8483).
- G) Les pièces de direction: les tubes de commande, bielles et leviers de direction, barres d'accouplement; les boîtiers, carters et crémaillères; les mécanismes de servo-direction, etc.
- H) Les freins (à mâchoires, à segments, à disques, etc.) et leurs parties (plateaux, tambours, cylindres, garnitures montées, réservoirs pour freins hydrauliques, etc.); les servo-freins et leurs parties.
- I) Les amortisseurs de suspension (à friction, hydrauliques, etc.) et les autres organes de suspension (autres que les ressorts), les barres de torsion.
- K) Les roues (en tôle emboutie, en acier moulé, à rayons, etc.), même équipés de leurs bandages ou pneumatiques, les chenilles et les trains de roues pour machines à chenilles, les jantes, les disques, les rayons et enjoliveurs de roues.
- L) Les commandes: volants, colonnes et boîtiers de direction, axes de volant; les leviers de changement de vitesse et de frein à main; les pédales d'accélérateurs, de frein, de débrayage; la tringlerie de commande (de freins, d'embrayage, etc.).
- M) Les radiateurs, les pots d'échappement (silencieux), les tuyaux d'échappement, les réservoirs à combustible, etc.

- N) Les câbles d'embrayages, les câbles de freins, les câbles d'accélérateurs et les câbles similaires constitués par une gaine extérieure flexible et un câble interne mobile. Ils se présentent coupés de longueur et munis de leurs parties terminales.
- O) Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbag) de tous types (coussins frontaux côté conducteur, coussins côté voyageur, coussins pour être installés dans les panneaux des portières pour protéger les passagers contre les chocs latéraux, coussins pour être installés dans le plafond de l'habitacle du véhicule pour renforcer la protection de la tête, par exemple) et leurs parties. Le système de gonflage comprend l'amorce, le détonateur et la charge propulsive contenus dans une cartouche qui déclenche l'expansion du gaz dans le coussin. La présente position ne couvre pas les capteurs à distance et les dispositifs électroniques de commande qui ne sont pas considérés comme parties du système de gonflage.

Sont exclus de cette position les cylindres hydrauliques ou pneumatiques du n° 8412.

8709.

Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties

La présente position couvre un ensemble de chariots des types utilisés uniquement dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport sur de courtes distances de charges diverses (marchandises ou conteneurs) ou pour la traction, dans les gares, de petites remorques.

Les chariots de l'espèce sont de types et de dimensions très variés. Ils peuvent être actionnés soit par un moteur électrique alimenté par des accumulateurs, soit par un moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression, ou autre.

Les caractéristiques essentielles communes aux chariots de la présente position, qui permettent de les distinguer des véhicules des n°s 8701, 8703 ou 8704, peuvent être résumées comme suit:

- 1) Ils ne peuvent, en raison de leur structure et des aménagements spéciaux dont ils sont habituellement pourvus, être utilisés pour le transport des personnes, ni pour le transport des marchandises sur route ou autres voies publiques. Ils sont généralement dépourvus de dispositifs de sécurité (phares, feux arrière, clignotants, par exemple) et de suspension (ressorts de suspension) des types requis pour les véhicules routiers.
- 2) Leur vitesse maximale en charge n'excède généralement pas 30-35 km/h.
- 3) Leur rayon de braquage est approximativement égal à la longueur du chariot lui-même, ce qui leur permet de manœuvrer dans des zones exiguës comme il en existe fréquemment dans des usines, des entrepôts, des ports ou des aéroports.
- 4) Ils sont habituellement conçus sans les équipements de confort ni les éléments de finition intérieure dont sont communément équipés les véhicules des n°s 8702, 8703 et 8704.

Les chariots de la présente position ne comportent normalement pas de cabine de conduite fermée, l'emplacement réservé au conducteur se réduisant même parfois à une plate-forme où celui-ci se tient debout pour conduire le véhicule. Un agencement de protection, tel qu'une armature ou un treillis métallique, est parfois disposé au-dessus du siège du conducteur.

Restent également compris dans la présente position les chariots de l'espèce dont la conduite est assurée par un conducteur à pied.

Les chariots automobiles sont munis, par exemple, d'une plate-forme ou d'une caisse sur lesquelles sont chargées les marchandises.

Appartiennent aussi à ce groupe les chariots-citernes, même équipés de pompes, utilisés notamment dans les gares.

Les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares sont essentiellement construits pour tirer ou pousser d'autres véhicules, notamment des petites remorques. Ils ne transportent pas eux-mêmes les marchandises. Ce sont des engins généralement plus légers et moins puissants que les tracteurs du n° 8701. Des véhicules de ces types peuvent également être utilisés sur les quais des ports, dans les entrepôts, etc.

Parties

Sont également comprises ici les parties des véhicules relevant de la présente position, pour autant que ces parties satisfassent aux deux conditions suivantes:

1. Etre reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement aux véhicules de l'espèce.
2. Ne pas être exclues en vertu des Notes de la Section XVII (voir les Considérations générales et les Notes explicatives correspondantes).

Parmi ces parties, on peut citer:

- 1) Les châssis.
- 2) Les carrosseries, plates-formes, caisses à ridelles, bennes basculantes.
- 3) Les roues, mêmes équipées de leurs bandages ou pneumatiques.
- 4) Les embrayages.
- 5) Les boîtes de vitesses, les différentiels.
- 6) Les axes et essieux.
- 7) Les guidons et volants de direction.
- 8) Les dispositifs de freinage et leurs parties.
- 9) Les câbles d'embrayages, les câbles de freins, les câbles d'accélérateurs et les câbles similaires constitués par une gaine extérieure flexible et un câble interne mobile. Ils se présentent coupés de longueur et munis de leurs parties terminales.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les chariots-cavaliers et chariots-grues (n° 8426).*
- b) *Les chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage (n° 8427).*
- c) *Les tombereaux automoteurs (n° 8704).*

8710. Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties

La présente position couvre, d'une part, les chars de combat (tanks) et les automobiles blindées, armés ou non, et d'autre part, leurs parties.

Les chars de combat ou tanks sont des véhicules blindés à chenilles, armés de diverses armes offensives (canons, mitrailleuses, lance-flammes, etc.) logées généralement dans une tourelle pivotante. Ils sont parfois pourvus de dispositifs gyroscopiques spéciaux de stabilisation qui facilitent le pointage des armes, quels que soient les mouvements du véhicule. Ils peuvent aussi être équipés de dispositifs antimines comme, par exemple, un tambour rotatif disposé à l'avant du char, auquel sont fixées des chaînes munies à une de leurs extrémités de boulets en fonte frappant le sol, ou bien de lourds rouleaux placés devant le tank.

Les chars amphibiens relèvent également de la présente position.

Les automobiles blindées sont des véhicules pourvus d'un blindage moins lourd et d'un armement moins puissant que ceux des chars de combat; ils sont aussi plus rapides, plus silencieux et de construction moins robuste que ces derniers. Parfois même, ils ne sont munis que d'un blindage partiel. On les utilise surtout pour des missions de police, de reconnaissance ou de transport dans les zones de combat. Certaines automobiles blindées sont équipées de chenilles, mais la majorité d'entre elles sont montées sur roues; elles peuvent aussi être amphibiennes et sont utilisées alors, par exemple, comme véhicules de débarquement.

La présente position comprend également:

- A) Les tanks spécialement conçus pour le dépannage d'autres véhicules.
- B) Les véhicules blindés généralement à chenilles - même s'ils ne sont pas construits pour être armés - utilisés, par exemple, pour le ravitaillement en essence, huile, eau ou munitions dans les zones de combat.
- C) Les tanks téléguidés, de petites dimensions, qui transportent les munitions jusqu'aux pièces d'artillerie ou autres véhicules de combat avancés.
- D) Les véhicules blindés spéciaux destinés à la destruction des obstacles en béton, par exemple.
- E) Les véhicules blindés pour le transport des troupes.

Sont exclus de cette position les voitures et camions automobiles du type courant, munis d'un léger blindage ou pourvus accessoirement de dispositifs amovibles de blindage (n°s 8702 à 8705 suivant le cas).

Les pièces d'artillerie autopropulsées relèvent du n° 9301; elles se caractérisent par le fait qu'elles tirent étant arrêtées et que la pièce n'a qu'un champ de tir limité.

Parties

La présente position couvre aussi les parties des véhicules blindés visés ci-dessus, pour autant que ces parties satisfassent aux deux conditions suivantes:

1. Etre reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement auxdits véhicules.
2. Ne pas être exclues en vertu des Considérations générales de la Section XVII.

Parmi ces parties, on peut citer:

- 1) Les châssis de véhicules blindés et leurs parties (tourelles, portes et capots blindés, etc.).
- 2) Les chenilles spéciales pour chars de combat.
- 3) Les roues spéciales pour automobiles blindées.
- 4) Les roues motrices pour chenilles de chars de combat.
- 5) Les plaques de blindage qui ont subi une ouvraison les rendant reconnaissables comme telles.
- 6) Les câbles d'embrayages, les câbles de freins, les câbles d'accélérateurs et les câbles similaires constitués par une gaine extérieure flexible et un câble interne mobile. Ils se présentent coupés de longueur et munis de leurs parties terminales.

8711. Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars

Cette position couvre, d'une part, un ensemble de véhicules à moteur, à deux roues destinés essentiellement au transport des personnes.

Outre les motocycles du type classique, la présente position comprend les scooters, caractérisés par des roues de petite dimension et par une plate-forme horizontale réunissant l'avant et l'arrière du véhicule, les cyclomoteurs (motocycles de faible puissance dénommés parfois vélomoteurs) et les cycles équipés d'un moteur auxiliaire.

La présente position couvre aussi les engins à deux roues à propulsion électrique conçus pour le transport d'une seule personne sur les voies de circulation à faible vitesse telles que les trottoirs, les chemins et les pistes cyclables. La technologie mise en œuvre permet au conducteur de se tenir debout tandis qu'un système composé de capteurs gyroscopiques et d'un ensemble de microprocesseurs embarqués maintient l'équilibre aussi bien de l'engin que du conducteur sur les deux roues indépendantes placées côté à côté. Les motocycles de cette position, dont le déplacement est assuré par un ou plusieurs moteurs électriques, sont des "motocycles électriques". Ces motocycles disposent d'un accumulateur électrique, qui fournit de l'énergie aux moteurs électriques. Les accumulateurs électriques de ces motocycles du type "rechargeable" peuvent être rechargés en les branchant sur une prise du réseau électrique ou sur une station de charge.

Les motocycles peuvent être carrossés afin de protéger le conducteur contre les intempéries ou être équipés d'un side-car.

Sont également classés ici les véhicules à trois roues (du type triporteur, par exemple), à la condition qu'ils ne présentent pas les caractéristiques d'un véhicule automobile du n° 8703 ou du n° 8704 (voir les Notes explicatives des n°s 8703 et 8704).

La présente position couvre, d'autre part, les side-cars de tous types pour motocycles ou cycles conçus pour le transport des personnes ou des marchandises et qui ne peuvent être utilisés séparément. Ils sont équipés d'une seule roue sur un côté, le côté sans roue comportant des dispositifs permettant de les fixer aux motocycles ou aux cycles en position latérale.

Sont, en revanche, exclus:

- a) *Les véhicules à quatre roues, pour le transport de personnes, à châssis tubulaire, munis d'un système de direction du type automobile, par exemple reposant sur le principe Ackerman (n° 8703).*
- b) *Les remorques destinées à être fixées à un motocycle ou à un cycle (n° 8716).*

8712.

Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur

La présente position couvre les cycles dont les roues sont actionnées à l'aide de pédales, comme par exemple, les bicyclettes (y compris celles pour enfants), les tandem, les tricycles, les quadricycles.

Indépendamment des cycles ordinaires, cette position comprend divers types spécialisés tels que:

- 1) Les triporteurs conçus généralement sous la forme d'un ensemble articulé comprenant une caisse, parfois isotherme, reposant sur deux roues avant porteuses.
- 2) Les tandem et triplettes.
- 3) Les monocycles et les bicyclettes spécialement conçus pour les artistes de music-hall, caractérisés par leur légèreté, des roues à pignon fixe, etc.
- 4) Les bicyclettes pour infirmes (par exemple, celles munies d'un dispositif permettant de ne pédaler que d'une seule jambe).
- 5) Les bicyclettes équipées de stabilisateurs à petites roues latérales, généralement fixés au moyeu de la roue arrière.
- 6) Les bicyclettes de courses.
- 7) Les quadricycles comportant plusieurs sièges et pédales, le tout enfermé dans une carrosserie légère.

- 8) Les trottinettes de type bicyclette actionnées à l'aide d'une seule pédale à laquelle est fixée une chaîne entraînant un pignon, destinées à être montées par des enfants, des adolescents et des adultes, équipées d'une colonne de direction réglable et d'un guidon de type bicyclette, de roues gonflables, d'un cadre et de freins actionnés à la main.

Les cycles sans moteur équipés de side-cars demeurent classés ici, mais les side-cars présentés isolément relèvent du n° 8711.

En outre, sont exclus de la présente position:

- a) *Les cycles équipés d'un moteur auxiliaire (n° 8711).*
- b) *Les cycles (autres que les bicyclettes) pour enfants (n° 9503).*
- c) *Les bicyclettes spéciales utilisables seulement pour attractions foraines (n° 9508).*

8713. Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion

La présente position couvre les fauteuils roulants et autres véhicules spécialement aménagés pour le transport des invalides (malades, paralytiques, mutilés, etc.), qu'ils soient ou non à mécanisme de propulsion.

Les véhicules à mécanisme de propulsion sont actionnés généralement soit par un moteur, soit à la main au moyen de leviers ou de manivelles. Les autres véhicules (chaises et fauteuils roulants) sont destinés à être poussés à la main ou manœuvrés directement par les invalides par action des mains sur les roues.

Par contre, sont exclus d'ici:

- a) *Les véhicules simplement adaptés à l'usage des invalides comme, par exemple, les véhicules automobiles munis d'un embrayage ou d'un accélérateur à main (n° 8703), les bicyclettes pourvues d'un dispositif permettant de ne pédaler que d'une seule jambe (n° 8712).*
- b) *Les chariots-brancards (n° 9402).*

8714. Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713

La présente position comprend l'ensemble des parties et accessoires du genre de ceux destinés aux motocycles (y compris les cyclomoteurs), cycles équipés d'un moteur auxiliaire, side-cars, cycles sans moteur, fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sous réserve toutefois que ces parties et accessoires satisfassent aux deux conditions suivantes:

1. Etre reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux véhicules visés ci-dessus.
2. Ne pas être exclus par les Considérations générales de la Section XVII.

Parmi ces parties et accessoires, on peut citer:

- 1) Les carrosseries de triporteurs, de side-cars, de voitures pour invalides, et leurs parties (capotes, portières, planchers, etc.).
- 2) Les châssis et cadres complets et leurs parties.
- 3) Les engrenages, boîtes de vitesses, embrayages et autres dispositifs de transmission, et leurs parties, pour motocycles.
- 4) Les roues et parties de roues (moyeux, jantes, rayons, etc.).
- 5) Les pignons de roues libres.
- 6) Les dérailleurs et changements de vitesses de cycles et leurs parties.
- 7) Les pédales et leurs parties (plateaux, manivelles, axes, etc.); les pédales et leurs parties (axes, etc.); les cale-pieds.

- 8) Les pédales de démarrage, les leviers et autres dispositifs de commande.
- 9) Les freins de tous genres (à mâchoires, cantilevers, à tambour, à disque, moyeu-frein à contre-pédalage, etc.) et leurs parties telles que leviers, basculeurs porte-patins, tambours, segments pour freins à tambour, chapes de freins.
- 10) Les guidons, potences de guidons et poignées (en liège, matières plastiques, etc.).
- 11) Les selles, tiges de selles, couvre-selles.
- 12) Les fourches, y compris les fourches télescopiques et leurs parties (têtes, tiges, etc.).
- 13) Les tubes préparés et raccords pour cadres.
- 14) Les amortisseurs hydrauliques et leurs parties.
- 15) Les garde-boue et leurs dispositifs de fixation (supports, tringles).
- 16) Les catadioptres montés sur boîtiers (dispositifs réfléchissants).
- 17) Les protège-vêtements autres que les filets du n° 5608, les carters garde-chaîne, les repose-pieds et les protège-jambes.
- 18) Les bâquilles-support pour motocycles.
- 19) Les capots de scooter, les couvercles cache-roue pour roues de recharge de scooter.
- 20) Les pots d'échappement (silencieux) et leurs parties.
- 21) Les réservoirs à carburant.
- 22) Les pare-brise.
- 23) Les porte-bagages, porte-lanternes, porte-phares et porte-bidons.
- 24) Les leviers et manivelles de propulsion, les dossier et colonnes de direction à dossier, les repose-pieds et appuie-jambes, les accoudoirs, etc., pour voitures d'invalides.
- 25) Les câbles d'embrayages, les câbles de freins, les câbles d'accélérateurs et les câbles similaires constitués par une gaine extérieure flexible et un câble interne mobile. Ils se présentent coupés de longueur et munis de leurs parties terminales.

8715.

Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties

Cette position couvre:

- I. Les voitures pour le transport des jeunes enfants, pliantes ou non, à deux roues ou plus et destinées à être poussées à la main (poussettes, landaus, etc.).
- II. Les parties des voitures visées ci-dessus, pour autant que ces parties satisfassent aux deux conditions suivantes:
 1. Etre reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement auxdits véhicules.
 2. Ne pas être exclues en vertu des Notes de la Section XVII (voir les Considérations générales et les Notes explicatives correspondantes).

Parmi ces parties, on peut citer:

- 1) Les carrosseries destinées à être fixées aux châssis, ainsi que les carrosseries amovibles pouvant aussi être utilisées comme berceaux.
- 2) Les châssis et leurs parties.
- 3) Les roues, même munies de pneumatiques, et leurs parties.

Notes explicatives suisses

Certaines voitures de poupées du n° 9503 présentent des dimensions, une structure et un équipement qui les rapprochent des voitures d'enfants du présent numéro. La distinction entre ces deux genres de véhicules repose sur les dimensions suivantes: dans les voitures d'enfants, la caisse mesure 70 cm de longueur au minimum (normalement 80 cm) et le guidon se trouve à 90 cm au-dessus du sol; dans les voitures de poupées, ces dimensions se réduisent à 65 cm au maximum pour la caisse et 70 cm environ pour la distance du guidon au sol. Ces limites ne sont toutefois pas toujours valables pour les poussettes dites "pousse-pousse".

8716. Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties

A l'exception des véhicules visés dans les positions précédentes, cette position comprend un ensemble de véhicules non automobiles à une ou plusieurs roues pour le transport des personnes ou des marchandises. Elle couvre, en outre, des véhicules à usages spéciaux dépourvus de roues, comme par exemple, les traîneaux et les schlittes.

Les véhicules de cette position sont conçus soit pour être remorqués par d'autres véhicules (tracteurs, voitures automobiles, chariots, motocycles, cycles, etc.), soit pour être tirés ou poussés à la main, soit pour être poussés à l'aide du pied, soit pour être traînés par des animaux.

Sont compris ici:

A) Les remorques et semi-remorques

Sont considérés comme remorques et semi-remorques, au sens de la présente position, les véhicules autres que les side-cars destinés exclusivement à être attelés au moyen d'un dispositif spécial, automatique ou non, à d'autres véhicules.

Les remorques et semi-remorques conçues pour être tractées par des véhicules automobiles constituent la catégorie la plus importante de ce groupe. Les remorques comportent généralement deux ou plusieurs trains de roues et un système d'accrochage relié au train de roues avant qui est pivotant, ces roues fonctionnant alors comme roues de direction. Les semi-remorques sont munies d'un seul train de roues, la partie avant du véhicule reposant sur la plateforme du véhicule tracteur auquel elle est attelée au moyen d'un dispositif spécial.

Aux fins de la Note explicative ci-après, le terme remorques s'entend comme couvrant également le terme semi-remorques.

Parmi les différents types de remorques, on peut citer:

- 1) Les remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane.
- 2) Les remorques autochargeuses à usages agricoles munies de dispositifs automatiques de chargement et éventuellement d'appareils permettant de hacher le fourrage, les fanes de maïs, etc.

Sont par contre exclues les remorques autochargeuses, avec équipement de coupe inamovible, utilisées pour faucher, hacher et transporter l'herbe, le maïs, etc. (n° 8433).

- 3) Les remorques pour le transport de divers produits (fourrage, fumier, etc.) dites autodéchargeuses, comportant un plancher mobile permettant le déchargement, et pouvant être équipées de divers dispositifs (pour hacher le fumier, déchiqueter le fourrage, etc.) permettant de les utiliser comme épandeurs de fumier, distributeurs de fourrage ou distributeurs de racines fourragères.

- 4) Les autres remorques pour le transport des marchandises telles que:
- a) Les remorques-citernes, même équipées à titre accessoire de pompes.
 - b) Les remorques pour usages agricoles, travaux publics, etc., à benne basculante ou non.
 - c) Les remorques frigorifiques et les remorques isothermes pour le transport des denrées ou marchandises périssables.
 - d) Les remorques spécialement conçues pour le transport des meubles.
 - e) Les remorques à un ou deux étages pour le transport des animaux, des automobiles, cycles, etc.
 - f) Les remorques adaptées au transport de certaines marchandises, par exemple les ouvrages en verre (glaces, etc.).
 - g) Les remorques rail-route ("intermodale") destinées principalement à circuler sur route, mais conçues pour être transportées sur des wagons spéciaux munis de rails de guidage.
 - h) Les remorques comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer.
 - i) Les remorques à plate-forme surbaissée et rampes d'accès pour le transport du matériel lourd (chars de combat, engins de levage ou de terrassement, transformateurs électriques, etc.).
 - k) Les trains de roulement à deux ou quatre roues pour le transport des pièces de charpente, bois sciés, etc.
 - l) Les triqueballes pour le transport des bois en grumes.
 - m) Les petites remorques pour cycles ou motocycles.
- 5) D'autres remorques telles que:
- a) Les remorques spécialement agencées pour le transport des personnes.
 - b) Les roulottes ou remorques de forains (autres que celles spécialement conçues pour faire partie de l'attraction (n° 9508)).
 - c) Les remorques aménagées pour l'exposition ou la présentation des marchandises.
 - d) Les remorques-bibliothèques.
- B) Les véhicules dirigés à la main ou poussés à l'aide du pied
- On peut citer comme appartenant à ce groupe:
- 1) Les chariots de manutention de tous types, y compris ceux spécialisés pour certaines industries (industries textiles, industries céramiques, laiteries, etc.).
 - 2) Les brouettes, les diables, les véhicules à benne, y compris ceux à benne basculante.
 - 3) Les buffets roulants ne présentant pas le caractère des articles visés au n° 9403, du type de ceux utilisés dans les gares.
 - 4) Les voitures et poussettes pour l'enlèvement des ordures, par exemple.
 - 5) Les pousse-pousse, voitures légères pour le transport des personnes.
 - 6) Les petites voitures à caisse isotherme destinées à la vente des glaces.
 - 7) Les charrettes à bras de tous types pour le transport des marchandises; ces véhicules, de construction légère, sont souvent montés sur roues munies de pneumatiques.

- 8) Les schlittes, genre de traîneaux dirigés à la main et destinés au transport des bois dans les pays montagneux.
- 9) Les traîneaux ("kicksleds"), actionnés par pression directe du pied sur la neige couvrant le sol, destinés notamment au transport des personnes dans les régions subarctiques.

Sont, par contre, exclus de la présente position:

- a) *Les poubelles mobiles (y compris celles pour usage extérieur) (n°s 3924 ou 7323).*
 - b) *Les appareils d'aide à la marche, connus sous le nom de déambulateur, constitués généralement par un cadre tubulaire en métal équipé de trois ou quatre roues (dont certaines sont pivotantes), de poignées et de freins à main (n° 9021).*
 - c) *Les petits conteneurs sur roues (en vannerie, en tôle, etc.), dépourvus de châssis (paniers-chariots, etc.), en usage dans les magasins (régime de la matière constitutive).*
- C) Les véhicules à traction animale

Relèvent notamment de ce groupe:

- 1) Les carrosses, les coupés, les calèches, les fiacres, les cabriolets.
- 2) Les corbillards.
- 3) Les voiturettes de courses hippiques (sulkys).
- 4) Les voitures-paniers pour enfants (à ânes, chèvres ou poneys) utilisées dans les jardins publics, squares, etc.
- 5) Les voitures de livraison de tous types, les voitures de déménagement.
- 6) Les charrettes de tous genres, les tombereaux.
- 7) Les traîneaux.

Véhicules combinés avec des machines, appareils ou engins de travail

Pour ce qui concerne le classement des ensembles constitués par un véhicule de la présente position sur lequel sont montés à demeure des machines, engins ou appareils, celui-ci est déterminé par l'élément qui donne son caractère essentiel à l'ensemble. Relèvent, par conséquent, de la présente position les ensembles de l'espèce qui tirent leur caractère essentiel du véhicule lui-même. Par contre, en sont exclus, les ensembles dont le caractère essentiel est celui de la machine ou de l'appareil de travail qu'ils comportent.

Il résulte de ce qui précède que:

- I. Sont à classer dans la présente position les charrettes, charrettes ou remorques même munis de tonneaux ou citernes, y compris ceux pourvus, à titre accessoire, de pompes pour le remplissage ou la vidange de ces derniers.
- II. Sont exclus, par exemple, de la présente position et relèvent de la position afférente aux machines ou appareils de travail:
 - a) *Certains ensembles consistant en appareils du n° 8424 montés sur charrette ou chariot.*
 - b) *Les machines, appareils et engins montés sur un simple châssis à roues et pouvant être remorqués, comme par exemple, des groupes motopompes et moto-compresseurs (n°s 8413 ou 8414), des grues et des échelles mobiles (n°s 8426 ou 8428).*
 - c) *Certains types de bétonnières (n° 8474).*

Parties

Cette position couvre également les parties des véhicules précités, pour autant que ces parties satisfassent aux deux conditions suivantes:

1. Etre reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement aux véhicules de l'espèce.
2. Ne pas être exclues en vertu des Notes de la Section XVII (voir également les Considérations générales et les Notes explicatives correspondantes).

Parmi ces parties, on peut citer:

- 1) Les châssis et leurs parties (longerons, traverses, etc.).
- 2) Les essieux.
- 3) Les carrosseries et leurs parties.
- 4) Les roues et leurs parties, y compris les roues munies de pneumatiques.
- 5) Les systèmes d'attelage.
- 6) Les dispositifs de freinage et leurs parties.
- 7) Les brancards, timons, palonniers et autres pièces de charronnage.

Il est enfin rappelé que le matériel pour sports d'hiver tel que luges, bobsleighs, etc., demeure classé sous le n° 9506.

Notes explicatives suisses

- 8716.9000** On range sous cette sous-position les essieux rigides reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement aux véhicules du n° 8716. Ils peuvent être pourvus de fusées directrices et de tambours de freins montés. Les essieux tracteurs avec différentiel, qui équipent aussi bien certains véhicules à moteur que divers types de remorques à usages agricoles, relèvent du n° 8708.